

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.621 du 21 janvier 2011

A.197.252/VIII-7404

En cause : **de PIERPONT** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 juillet 2010 par Michel de PIERPONT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté adopté par le Ministre des Finances, le 9 juin 2010, aux termes duquel Madame HANNON Claire, directeur d'administration fiscale auprès du comité d'acquisition à Liège, est désignée par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^e bureau, à la date du 1^{er} juillet 2010", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010, convoquant les parties à comparaître le 18 janvier 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Julie MARKEY, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Fabienne ROLAND, premier attaché des Finances, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, né le 23 août 1947, est entré à l'administration fiscale, en avril 1978, en qualité de contrôleur adjoint de l'administration de l'enregistrement. Ayant réussi l'examen de receveur en 1981, il est désigné en qualité de receveur intérimaire en 1983. Le 1^{er} janvier 1984, il est nommé commissaire adjoint au comité d'acquisition de Namur. Le 1^{er} juin 1986, il est promu inspecteur de l'enregistrement. Dans ce cadre, il se voit confier plusieurs intérim en l'absence de conservateurs des hypothèques. Au mois de février 1990, il est nommé commissaire au comité d'acquisition de Namur et est, par la suite, désigné pour exercer les fonctions de président adjoint intérimaire puis de président intérimaire de ce comité. À dater de 2002, jusqu'au 25 juillet 2008, il est directeur d'administration fiscale à la direction régionale de l'enregistrement de Namur. Depuis le 25 juillet 2008, il exerce les fonctions supérieures de directeur régional de la direction régionale de l'enregistrement de Namur et est, en cette qualité, régulièrement en contact avec les cinq conservateurs des hypothèques dépendant de sa direction.

2. Par un avis du 23 novembre 2009, les emplois de conservateur des hypothèques au bureau de Liège I et de Verviers sont mis en compétition par voie d'intérim respectivement à la date du 1^{er} mars 2010 et du 1^{er} juin 2010. Le requérant, contrairement à Cl. HANNON, ne pose pas sa candidature à ces emplois.

Par un avis du 22 février 2010, l'emploi de conservateur des hypothèques au bureau de Liège 2 est mis en compétition par voie d'intérim à la date du 1^{er} juillet 2010.

3. Le requérant pose sa candidature pour cet emploi par un courrier recommandé du 14 mars 2010.

Cl. HANNON introduit sa candidature pour cet emploi par un courrier recommandé du 8 mars 2010.

4. Le 21 mai 2010, l'administrateur général de la documentation patrimoniale rend un avis sur la désignation à intervenir. Cet avis est motivé comme suit :

" Par l'avis du 22 février 2010, n° RP/100.386, l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, a été mis en compétition par voie d'intérim, auprès de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, secteur de l'enregistrement et des domaines, à la date du 1^{er} juillet 2010.

Cet emploi est vacant suite à la mise à la retraite de l'intérimaire actuel, M. DEFRANCE.

L'emploi de conservateur des hypothèques de Liège, 2^{ème} bureau, est réservé aux fonctionnaires qui appartiennent au groupe linguistique francophone et qui sont revêtus au moins, à l'administration centrale, du titre de premier attaché des finances et, dans les services extérieurs, du titre d'inspecteur principal d'administration fiscale chef de service (emploi localisé).

La conservation de Liège, 2^{ème} bureau, est la troisième d'une série de trois bureaux des hypothèques dont le ressort se situe dans la partie francophone du pays. La première et la deuxième conservation de cette série ont été attribuées à des fonctionnaires qui ne pouvaient pas invoquer un rang de préférence.

Les fonctionnaires qui ont valablement introduit leur candidature sont repris dans le tableau ci joint (annexe 1).

Conformément aux règles applicables pour une nomination, M. DE PIERPONT, Michel I.M.G. directeur d'administration fiscale auprès de la direction régionale de l'enregistrement à Namur, se classe premier des candidats qui remplissent toutes les conditions de nomination, à savoir :

- avoir les titres voulus pour briguer les emplois d'inspecteur principal d'administration fiscale dans le secteur de l'enregistrement et des domaines;
- remplir la condition de 24 ans d'ancienneté de service depuis la date du procès-verbal de l'épreuve au grade de receveur A dont on est lauréat;
- se trouver dans une position administrative où l'on peut faire valoir ses titres à la promotion.

Toutefois, compte tenu du plan de modernisation du pilier 'Sécurité juridique', de la restructuration en cours au sein du secteur enregistrement et hypothèques de la Documentation patrimoniale et de l'intégration prévue des bureaux des hypothèques, je propose, en concertation avec l'administrateur 'Sécurité Juridique', de ne pas désigner M. DE PIERPONT à cet emploi.

Sans remettre en causes ses qualités de juriste et de fiscaliste, j'estime toutefois que M. DE PIERPONT ne possède pas les qualités de 'manager' nécessaires pour assurer au mieux la gestion et la restructuration d'une conservation des hypothèques et la réussite d'une telle opération de grande envergure.

Il ne faut pas perdre de vue que le conservateur des hypothèques reste à travers ce processus de modernisation non seulement fonctionnaire public et comptable du Trésor mais également employeur et responsable/gestionnaire d'un service au volume de travail important et comprenant un grand nombre de collaborateurs à coacher et développer.

A la hauteur des responsabilités et compétences qui lui incombent, il doit être un manager avec une vision à long terme, il doit assurer la bonne marche du service

et contribuer activement et concrètement aux changements au sein du service (e.a. redéfinir de nouvelles méthodes de travail, de nouvelles applications, ...).

Mme HANNON, Claire M.J. directeur d'administration fiscale auprès du comité d'acquisition à Liège depuis le 1^{er} octobre 2002, classée deuxième, est la plus capable de relever ces défis. Elle est une juriste de haute qualité mais aussi une femme capable de s'imposer en tant que responsable d'un service et de défendre ses points de vues et ses convictions tant face aux interlocuteurs externes qu'internes. Elle possède une énorme force de travail et a prouvé par sa collaboration aux projets Coperfin (description de fonctions, ...) qu'elle est ouverte au changement et est orientée client, qualité et résultat. Elle a toujours mené à bien les tâches qui lui ont été confiées. Son assertivité, son sens critique, son esprit logique et rationnel lui ont permis de prendre toutes les décisions nécessaires et d'émettre de nouvelles propositions et initiatives. Toutes ses qualités managériales importantes ainsi que son sens aigu des responsabilités, son dynamisme, sa ténacité et son ardeur au travail consistent (sic) les garanties nécessaires permettant d'assurer de la meilleure façon possible la continuité à travers ce processus de modernisation.

Tenant compte de la nature spécifique de la nouvelle fonction clé de l'antenne, qui fait que le conservateur des hypothèques doit être un agent à qui l'on peut se fier en toutes circonstances, et sur base d'une appréciation de ses capacités et de ses mérites, Mme HANNON est, comparée aux autres candidats, la plus apte à faire face aux nécessités du service.

Dès lors je propose de désigner Mme HANNON, par voie d'intérim, à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau. (...)"

5. Par un arrêté du 9 juin 2010, le ministre des Finances désigne Cl. HANNON par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques de Liège 2 à la date du 1^{er} juillet 2010. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" Vu la loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, modifiée en dernier lieu par la Loi-programme (I) du 24 décembre 2002;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 mars 2010;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 mars 2010;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1953 relatif à l'avancement de grade et aux mutations dans les services extérieurs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 14 avril 1993;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'Etat, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 3 février 2010;

Vu l'avis du 22 février 2010, n° RP/100.386, par lequel l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^{ème} bureau, a été mis en compétition par voie d'intérim, auprès de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, secteur de l'enregistrement et des domaines, à la date du 1^{er} juillet 2010;

Vu les candidatures introduites;

Vu l'avis motivé de l'Administrateur général de la Documentation patrimoniale du 21 mai 2010;

Vu les arguments repris dans cet avis, auxquels il y a lieu de se rallier;

Considérant que Mme HANNON, désignée ci-après, a valablement introduit sa candidature à l'emploi déclaré vacant par voie d'intérim, que l'intéressée remplit toutes les conditions de nomination; qu'elle obtient la préférence sur M. DE PIERPONT, Michel I.M.G., directeur d'administration fiscale auprès de la direction régionale de l'enregistrement à Namur, pour les raisons mentionnées dans l'avis précité du 21 mai 2010;

Considérant que Mme HANNON possède les aptitudes exigées pour exercer l'emploi à pourvoir;

Considérant que l'intéressée, sur base d'une appréciation de ses capacités et de ses mérites, est, comparée aux autres candidats, la plus apte à faire face aux nécessités du service;

Sur l'avis de l'Administrateur général de la Documentation patrimoniale, (...)"

Cet acte, accompagné de l'avis du 21 mai 2010 et du tableau de classement de candidats, a été notifié au requérant par un courrier recommandé du 11 juin 2010 et publié par extrait au Moniteur belge du 14 juin 2010;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats et de l'excès, voire du détournement de pouvoir; qu'il reconnaît qu'il peut se concevoir que, pour une désignation par voie d'intérim, l'autorité déroge au classement effectué sur la base de l'ancienneté; qu'il estime cependant que, dans ce cas, l'autorité doit procéder à une comparaison des titres et mérites des candidats faisant apparaître que le candidat finalement choisi est le plus apte à faire face aux nécessités du service; qu'en l'espèce, il dit ne pas apercevoir les motifs, qui ne sont pas cités, qui permettraient de raisonnablement conclure qu'il ne possède pas "les qualités de manager nécessaires pour assurer au mieux la gestion et la restructuration d'une conservation des hypothèques et la réussite de l'opération de grande envergure que constitue la modernisation du pilier «sécurité juridique» et la restructuration en cours au sein du secteur enregistrement et hypothèque de la documentation patrimoniale et l'intégration des bureaux des hypothèques"; qu'il ajoute que les appréciations négatives dont il fait l'objet sont dénuées de tout fondement et paraissent manifestement déraisonnables au regard des éléments concrets qu'il peut faire valoir en terme de carrière; qu'il souligne également que les qualités et mérites reconnus à Cl. HANNON ne reposent sur aucun élément concret figurant dans le dossier administratif; que selon lui, il ne suffit pas de reconnaître à celle-ci certaines qualités pour qu'elles lui soient automatiquement déniées; qu'enfin,

il estime que rien ne permet de lui attribuer une moins bonne aptitude à faire face aux nécessités du service que celle de Cl. HANNON;

Considérant que la partie adverse indique que la désignation ad intérim relève du pouvoir largement discrétionnaire de l'autorité administrative compétente qui doit principalement tenir compte de l'intérêt de ses services; qu'elle ajoute que les titres et mérites des candidats ont été appréciés sur la base des critères suivants, à savoir les nécessités du service et les capacités des candidats -comme mentionné dans l'avis de mise en compétition-, les compétences managériales dont ladite mise en compétition fait état pour mener à bien la restructuration d'une conservation des hypothèques -ce qui implique le pouvoir et le temps pour réaliser une vision à long terme et la nécessité d'une continuité à travers ce processus de renouvellement-, les connaissances fiscales et juridiques, le caractère irréprochable de la carrière, le sens du service public et des responsabilités et le fait d'avoir mené à bien les missions confiées ou imposées; qu'elle souligne que l'avis de l'administrateur général de la documentation patrimoniale donne tous les renseignements sur les mérites professionnels de Cl. HANNON par rapport à tous ces critères; que selon elle, la motivation de cet avis laisse également apparaître que le requérant ne répond pas aux exigences de continuité dans le processus de modernisation permettant de faire réussir, dans les deux années qui lui restent à l'administration, une vision à long terme;

Considérant que le dossier administratif et plus particulièrement l'avis de mise en compétition de l'emploi litigieux ne permettent pas de déterminer les critères sur la base desquels les titres et mérites des candidats seraient appréciés; que l'avis de l'administrateur général de la documentation patrimoniale donne à penser que les candidats ont été évalués sur la base de leurs capacités de management, de leurs connaissances juridiques, du caractère irréprochable de leur carrière, de leur sens du service public et des responsabilités et sur le fait d'avoir mené à bien les missions confiées ou imposées; que toutefois ni l'acte attaqué ni l'avis de l'administrateur général de la documentation patrimoniale ne permettent de savoir comment les titres et mérites des candidats ont été comparés sur ces bases; que rien ne permet de comprendre en quoi les qualités attribuées à Cl. HANNON seraient présentes en une mesure moindre dans le chef du requérant; qu'en outre, les éléments de carrière de celui-ci démontrent qu'il a été amené à diriger des équipes, notamment depuis 2008 à la direction régionale de l'enregistrement de Namur; que, dans ces conditions, le Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la partie adverse a dénié au requérant les compétences managériales nécessaires à l'exercice des fonctions de conservateur des hypothèques; qu'il apparaît ainsi que l'élément déterminant dans le choix de Cl. HANNON est le fait que le requérant ne répond pas aux exigences de continuité dans le processus de modernisation permettant de faire réussir, dans les

deux dernières années qui le séparent de l'âge de la retraite, une vision à long terme; qu'un tel motif est d'autant moins admissible que la fonction en jeu était à pourvoir à titre ad interim, donc de manière provisoire; qu'il suit de ce qui précède que ni la comparaison des titres et mérites des candidats ni la motivation de l'acte attaqué ne sont pertinentes et adéquates; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté adopté par le ministre des Finances, le 9 juin 2010, aux termes duquel Claire HANNON, directeur d'administration fiscale auprès du comité d'acquisition à Liège, est désignée par voie d'intérim à l'emploi de conservateur des hypothèques à Liège, 2^e bureau, à la date du 1^{er} juillet 2010.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.